

GE_GERICHTE ATAS/1016/2019 vom 6. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1016_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1016/2019 du 6 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1016/2019 del 6 novembre 2019

Erwägungen

E. 21

Par réplique du 27 mai 2019, le recourant a persisté dans les termes de son recours. Il n'avait pas été informé par l'OCE de la possibilité de consulter son dossier dans le cadre de la procédure de recours avant le courrier qui lui avait été adressé par la chambre des assurances sociales, le 13 mai 2019. Il n'avait pas non plus été informé que des procès-verbaux étaient établis durant les entretiens de conseil et il n'était par conséquent pas au courant de l'existence du procès-verbal d'entretien du 9 mars 2018. Il ne pouvait pas deviner que les notes prises par la conseillère en placement lors des entretiens constituaient un procès-verbal de ceux-ci. Dans le procès-verbal d'entretien du 9 mai 2017, son conseiller avait noté qu'il était très actif et confiant et qu'il avait déjà assisté aux ateliers de la Cité des métiers. Sa conseillère l'avait encouragé, le 9 mars 2018, à entreprendre des recherches d'emploi en priorité au B _____, mais en limitant l'enregistrement des démarches liées à cette administration sur les formulaires de preuve. Il n'avait pas été informé par les conseillers ORP qu'il fallait limiter l'enregistrement des recherches d'emploi à un seul poste pour les autres employeurs. De fait, il avait enregistré, régulièrement, un même employeur depuis mai 2017, sans réaction de son conseiller ou du service juridique de l'OCE jusqu'à la décision de sanction du 22 novembre 2018. Il était étonnant que le service juridique le sanctionne, sans consultation ni information préalable. L'OCE omettait d'entrer en matière par rapport au succès qu'il avait obtenu dans ses recherches d'emploi, malgré de sévères problèmes de santé. En dépit des critiques formulées par l'OCE, la méthode qu'il avait employée pour trouver un emploi avait été payante, puisqu'il avait trouvé un poste à 50% au B _____ et une convention de collaboration avec Assura et le Groupe Mutuel pour le 50% restant, malgré un marché du travail tendu et une situation personnelle délicate (57 ans et hospitalisation en urgence). Le service juridique de l'OCE aurait dû, en collaboration avec le conseiller ORP, vérifier qu'une information adaptée lui soit transmise concernant la notion de recherche d'emploi et contrôler la bonne compréhension des directives. Par son formalisme excessif, le service juridique lui avait occasionné d'importants désagréments. S'il avait eu connaissance des directives précises en la matière, il aurait évidemment veillé à les respecter pour éviter une pénalisation.

E. 22

Sur ce, la cause a été gardée à juger.

A/1473/2019 - 8/12 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la

partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA). 3. L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension de six jours du droit à l'indemnité du recourant prononcée par l'intimé au motif que ses recherches personnelles d'emploi étaient insuffisantes qualitativement en octobre 2018. 4. En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4). Sur le plan qualitatif, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (art. 26 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02)). On peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarcher par téléphone, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit. Les recherches d'emploi impliquent une démarche concrète à l'égard d'un employeur potentiel, selon les méthodes de postulation ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 6/2005 du 6 mars 2006). Selon le SECO, la manière de postuler pour un emploi n'est pas simplement une affaire personnelle. L'assuré qui veut toucher des prestations de l'assurance-chômage doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents permettant de juger s'il est apte au placement et si les recherches d'emploi sont suffisantes. Les recherches d'emploi sont considérées comme insuffisantes lorsque l'assuré effectue certes des offres d'emploi, mais à tel point superficielles qu'elles ne peuvent être qualifiées de sérieuses. L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes

A/1473/2019 - 9/12 - quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (Bulletin LACI IC/ B315, octobre 2012). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles, telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue (Bulletin LACI janvier 2014 IC/B 316). 5. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 30 al. 1 let. c LACI prévoit une sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1 LACI. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est

proportionnelle à la gravité de la faute. En cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI). Lorsque l'assuré a effectué des recherches mais insuffisantes durant la période de contrôle, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours la première fois, de 5 à 9 jours la deuxième fois, et de 10 à 19 jours la troisième fois et la quatrième fois le dossier est renvoyé à l'autorité cantonale pour décision (Bulletin LACI IC/D79). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années (période d'observation) sont prises en compte dans le calcul de la prolongation. Le nombre de jours de suspension par décision est limité à 60. Les actes commis durant la période d'observation et qui font l'objet de la suspension sont déterminants pour déterminer la prolongation de la durée de suspension (art. 45, al. 1, OACI; Bulletin LACI IC/D63, octobre 2011). Le barème du SECO constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations

A/1473/2019 - 10/12 - (cf. arrêt 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 V 164 et les références; ATF 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 p. 152). La chambre de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C 316/07 du 16 avril 2008 consid. 2.2). 6. En l'espèce, selon le plan d'actions qu'il a signé le 9 mai 2017, l'assuré devait faire au moins dix recherches d'emploi par mois, diversifiées et réparties sur l'ensemble du mois. Selon le procès-verbal d'entretien avec sa conseillère en personnel du 9 mars 2018, cette dernière l'a informé qu'il ne pouvait plus inscrire le B_____ sur son formulaire de recherche d'emploi, car il s'agissait toujours du même poste. Le fait que l'assuré n'ait peut-être pas eu connaissance du procès-verbal précité avant d'avoir déposé son recours n'est pas déterminant. En effet, ce document existe et permet d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que sa conseillère lui a bien communiqué ce qui est retranscrit dans le procès-verbal. L'assuré ne conteste d'ailleurs pas que son attention a été attirée sur le fait qu'il ne devait plus postuler au B_____, car il s'agissait du même poste. Il allait de soi que cette demande valait pour toutes les postulations. L'assuré a ainsi été suffisamment informé de la nécessité de diversifier ses recherches avant le mois d'octobre 2018. En postulant, ce mois-là, trois fois à JTI International SA et deux fois à Assura, il n'a pas suffisamment diversifié ses recherches, étant relevé qu'il avait déjà postulé à deux reprises à Assura en août 2018 et à quatre reprises en septembre 2018. Les éventuelles démarches faisant suite à une postulation n'ont à l'évidence pas à être mentionnées dans le formulaire de recherches d'emploi. En postulant à plusieurs reprises auprès des mêmes employeurs, le recourant restreignait ses chances de retrouver un emploi et augmentait le nombre de postulations de façon artificielle. Il ne pouvait l'ignorer. Le recourant est au

bénéfice d'une bonne formation et pouvait étendre ses démarches en dehors de sa profession, ce qu'il avait été invité à faire par sa conseillère. Le fait qu'il a accompli des démarches en septembre 2018, alors qu'il se trouvait en incapacité totale de travailler, est méritoire, mais sans pertinence dans le cas particulier, car les recherches en cause se rapportaient à une autre période de contrôle. Enfin il n'y a pas d'avertissement préalable en matière d'assurance-chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_675/2014 du 12 décembre 2014). C'est donc à juste titre que l'intimé a retenu que le recourant a effectué des recherches d'emploi insuffisantes qualitativement au mois d'octobre 2018.

A/1473/2019 - 11/12 - La sanction prononcée correspond à un second manquement, selon le barème du SECO. Elle respecte le principe de la proportionnalité, dès lors que le recourant a déjà été sanctionné d'une suspension de quatre jours en mars 2018 en raison d'un léger retard dans la remise de ses recherches d'emploi en février 2018. Il sera rappelé à cet égard que lorsqu'un assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence, même s'il s'agit de sanctions se rapportant à des manquements différents et que la chambre de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. 7. Infondé, le recours sera rejeté. 8. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1473/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.